



DECISION N° 2023-934

**Convention de mise à disposition - Ville de
Perpignan-Association Restaurants du cœur- salle
polyvalente de la Mairie Quartier Nord**

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. David TRANCHECOSTE, Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association « Restaurants du cœur » a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association « Restaurants du cœur », la salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc à Perpignan, pour l'organisation de leurs réunions.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024 tous les derniers lundis du mois de 9h à 17h, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230830-196207-AV-1-1

Accusé reçu le : **30 AOUT 2023**

Affiché le : **30 AOUT 2023**

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

